

Gouvernement du Québec

Décret 836-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Paquet comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil se compose de quinze membres élus conformément à la section II;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil, le gouvernement nomme un président parmi les membres du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans et qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou élu de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Lebel a été nommé président du Conseil permanent de la jeunesse par le décret numéro 707-2001 du 13 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sophie Paquet a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 6, 7 et 8 août 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement a sollicité l'avis prévu par la loi et qu'il y a lieu de nommer madame Sophie Paquet comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Sophie Paquet, membre du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommée présidente de ce Conseil à compter du 20 septembre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Patrick Lebel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Sophie Paquet comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophie Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Paquet est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Paquet exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Paquet remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2004 pour se terminer le 19 septembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 800 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Paquet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Paquet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Paquet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Paquet sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Paquet reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Paquet peut démissionner de son poste de présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paquet demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente du Conseil, madame Paquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SOPHIE PAQUET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43082

Gouvernement du Québec

Décret 837-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, à compter du 13 septembre 2004

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres aura lieu à Ottawa, Ontario, à compter du 13 septembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, à compter du 13 septembre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Yves Séguin, ministre des Finances;

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Yvon Vallières, whip en chef du gouvernement;

— monsieur Norman MacMillan, président du caucus du gouvernement;

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— madame Marie-Claude Champoux, attachée de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre à la Santé et aux Services sociaux;

— monsieur Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43083

Gouvernement du Québec

Décret 838-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT monsieur Louis L. Roquet

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002, pour un mandat venant à expiration le 17 février 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Louis L. Roquet, annexées au décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002, prévoit que monsieur Roquet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a remis sa démission de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec avec prise d'effet le 13 septembre 2004 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;